

Ville de 4830 Limbourg

Crèche communale - Règlement-redevance relatif à la participation financière des parents à supporter pour la prise en charge des enfants - Adoption

Approbation par le Conseil communal en sa séance 12 novembre 2013

Exercices d'imposition : du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018

Article 1. Principe

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2014, il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance sur l'accueil des enfants de 0 à 3 ans au sein de la Crèche communale de la Ville de Limbourg.

Article 2. Redevable

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié du service de garde.

Article 3. Tarifs

La participation financière des parents (P.F.P.) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'arrêté du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil et à la circulaire de l'O.N.E. en fixant chaque année les modalités d'application (dont un exemplaire restera toujours annexé au présent règlement-redevance). La P.F.P. couvre les frais de séjour, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime de l'enfant et des vêtements.

Toute présence de l'enfant d'une durée de plus de cinq heures compte pour une journée complète. Toute présence de l'enfant d'une durée inférieure à cinq heures compte pour une demi-journée qui sera comptabilisée à 60% de la P.F.P. normalement due.

Lorsque deux enfants d'une même famille sont pris simultanément en charge par le milieu d'accueil et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins trois enfants (dans ce cas, un enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la P.F.P. due pour chaque enfant est réduite à 70%.

Avance forfaitaire.

Au moment de la confirmation par les parents de leur demande initiale, une avance forfaitaire, correspondant à un mois d'accueil, telle que calculée en fonction de la fréquentation prévue et de la contribution financière déterminée sur base des revenus du ménage, est demandée par le milieu d'accueil.

L'inscription ferme de l'enfant devient définitive dès le versement de cette avance forfaitaire.

Elle est restituée, endéans un délai d'un mois, à la fin de l'accueil si toutes les obligations parentales ont été exécutées ou si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu dans les cas de force majeure suivants :

- santé de l'enfant ou des parents ;
- déménagement des parents ;
- perte d'emploi d'un des parents.

Une éventuelle difficulté financière à régler cette avance forfaitaire ne doit évidemment pas être un frein à l'inscription d'un enfant en milieu d'accueil. La direction se tient à la disposition des parents pour mettre en œuvre des modalités de paiement adaptées.

Article 4. Perception et paiement

Le paiement de la P.F.P. sera facturé dans le courant du mois qui suit la prestation et devra être honoré dans les 15 jours de l'envoi de la facture au moyen du bulletin de versement y annexé.

Article 5. Recouvrement

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé est majoré des intérêts de retard au taux légal.